



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale
des Territoires

Service Aménagement durable,
Urbanisme, Risques
(ADUR)

Prévention des Risques
(PR)

Le préfet

à

Monsieur le maire de
54136 BOUXIERES-AUX-DAMES

Référence : C13MA301b

Vos réf :

Affaire suivie par : Christine MAIRE

Tél directe : 03.83.91.41.20

du service : 03.83.86.51.82

mél directe : christine.maire@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Mél de l'unité : pr.adur-ddt-54@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le

-6 JUIN 2014

Objet : ICPE UCA à FROUARD – Porter à la connaissance

PJ : Courrier de la DREAL du 6 mai 2013

Rapport de la DREAL du 10 avril 2013

Mise en application de la circulaire du 4 mai 2007 + cartes

Copies à : CCBP, UT de Nancy DREAL Lorraine, ADUR/PU,
ADUR/ADS

Monsieur la maire,

Par arrêté préfectoral du 9 octobre 1989, l'Union de Coopératives Agricoles (UCA) a été autorisée à exploiter des installations de stockage de céréales sur son site de FROUARD au Port Public.

Ces installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont susceptibles de générer les risques dus aux phénomènes dangereux suivants :

- 1) explosion primaire en cellule (effet de surpression, cinétique rapide, probabilité indice E)

Les distances d'effets liés aux risques potentiels sont les suivantes :

- **effets irréversibles** (SEI, 50 mbar) : 30 m

- **effets indirects** (bris de vitres, 20 mbar) : 70 m

- 2) explosion en galeries de reprise enterrées (effet de surpression, cinétique rapide, probabilité indice E)

Les distances d'effets liés aux risques potentiels sont les suivantes :

- **effets létaux significatifs** (SEL 5 %, 200 mbar) : 30 m

- **effets létaux** (SEL 1 %, 140 mbar) : 40 m

- **effets irréversibles** (SEI, 50 mbar) : 100 m

- **effets indirects** (bris de vitres, 20 mbar) : 200 m

Vous trouverez ci-joint le courrier de la DREAL en date du 6 mai 2013 accompagné du rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 10 avril 2013.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, je vous invite à être particulièrement vigilant au développement de l'urbanisation autour de cette installation.

Les zones décrites dans le tableau ci-dessous font référence au plan des zones sur lesquelles s'appliquent les règles d'urbanisme.

Distance d'effets dangereux	Probabilité	Type d'effets dangereux	Zone	Préconisations en matière d'urbanisme
30 m	E	Effets létaux significatifs (SEL 5 %, 200 mbar)	2	Toute nouvelle construction interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles ICA compatibles avec cet environnement.
40 m	E	Effets létaux (SEL 1 %, 140 mbar)	4	Aménagement ou extension de constructions existantes possibles. Autorisation de nouvelles constructions possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets ; même chose pour les changements de destination.
100 m	E	Effets irréversibles (SEI, 50mbar)	5	Nouvelles constructions autorisées. Des dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression doivent être intégrées dans les règles d'urbanisme des PLU*.
200 m	E	Effets indirects (bris de vitres, 20 mbar)		

* Au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

De plus, sur la totalité des zones d'effet définies ci-dessus, il convient d'être très prudent et vigilant en matière de gestion de l'urbanisation, notamment en ce qui concerne les projets importants ou sensibles. Il conviendra d'examiner les possibilités de construction hors zone d'aléa avant d'envisager toute nouvelle implantation en zone d'effet; celle-ci doit pouvoir se justifier au regard des contraintes d'urbanisme existant par ailleurs sur le territoire de votre commune.

En dehors des zones d'effet, nous vous rappelons que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus. La même vigilance est donc préconisée, spécialement en limite des zones d'exposition.

Ces informations doivent être tenues à la disposition du public.

Enfin, en cas de révision ou de modification de votre document d'urbanisme, ces informations devront être prises en compte.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale
des Territoires

Service Aménagement durable,
Urbanisme, Risques
(ADUR)

Prévention des Risques
(PR)

Le préfet

à

Monsieur le maire de
54390 FROUARD

Référence : C13MA301a

Vos réf :

Nancy, le - 6 JUIN 2014

Affaire suivie par : Christine MAIRE

Tél directe : 03.83.91.41.20

Tél du service : 03.83.86.51.82

Mél directe : christine.maire@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Mél de l'unité : pr.adur.ddt-54@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Objet : ICPE UCA à FROUARD – Porter à la connaissance

PJ : Courrier de la DREAL du 6 mai 2013
Rapport de la DREAL du 10 avril 2013
Mise en application de la circulaire du 4 mai 2007 + cartes

Copies à : CCBP, UT de Nancy DREAL Lorraine, ADUR/PU,
ADUR/ADS

Monsieur la maire,

Par arrêté préfectoral du 9 octobre 1989, l'Union de Coopératives Agricoles (UCA) a été autorisée à exploiter des installations de stockage de céréales sur son site de FROUARD au Port Public.

Ces installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont susceptibles de générer les risques dus aux phénomènes dangereux suivants :

- 1) explosion primaire en cellule (effet de surpression, cinétique rapide, probabilité indice E)

Les distances d'effets liés aux risques potentiels sont les suivantes :

- **effets irréversibles** (SEI, 50 mbar) : 30 m
- **effets indirects** (bris de vitres, 20 mbar) : 70 m

- 2) explosion en galeries de reprise enterrées (effet de surpression, cinétique rapide, probabilité indice E)

Les distances d'effets liés aux risques potentiels sont les suivantes :

- **effets létaux significatifs** (SEL 5 %, 200 mbar) : 30 m
- **effets létaux** (SEL 1 %, 140 mbar) : 40 m
- **effets irréversibles** (SEI, 50 mbar) : 100 m
- **effets indirects** (bris de vitres, 20 mbar) : 200 m

Vous trouverez ci-joint le courrier de la DREAL en date du 6 mai 2013 accompagné du rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 10 avril 2013.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, je vous invite à être particulièrement vigilant au développement de l'urbanisation autour de cette installation.

Les zones décrites dans le tableau ci-dessous font référence au plan des zones sur lesquelles s'appliquent les règles d'urbanisme.

Distance d'effets dangereux	Probabilité	Type d'effets dangereux	Zone	Préconisations en matière d'urbanisme
30 m	E	Effets létaux significatifs (SEL 5 %, 200 mbar)	2	Toute nouvelle construction interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles ICA compatibles avec cet environnement.
40 m	E	Effets létaux (SEL 1 %, 140 mbar)	4	Aménagement ou extension de constructions existantes possibles. Autorisation de nouvelles constructions possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets ; même chose pour les changements de destination.
100 m	E	Effets irréversibles (SEI, 50mbar)	101	Nouvelles constructions autorisées. Des dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression doivent être intégrées dans les règles d'urbanisme des PLU*.
200 m	E	Effets indirects (bris de vitres, 20 mbar)		

* Au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

De plus, sur la totalité des zones d'effet définies ci-dessus, il convient d'être très prudent et vigilant en matière de gestion de l'urbanisation, notamment en ce qui concerne les projets importants ou sensibles. Il conviendra d'examiner les possibilités de construction hors zone d'aléa avant d'envisager toute nouvelle implantation en zone d'effet; celle-ci doit pouvoir se justifier au regard des contraintes d'urbanisme existant par ailleurs sur le territoire de votre commune.

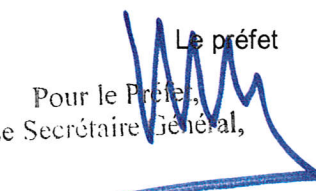
En dehors des zones d'effet, nous vous rappelons que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus. La même vigilance est donc préconisée, spécialement en limite des zones d'exposition.

Ces informations doivent être tenues à la disposition du public.

Enfin, en cas de révision ou de modification de votre document d'urbanisme, ces informations devront être prises en compte.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY